



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014147-0003**

signé par  
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 27 Mai 2014

**63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement**

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant  
l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001  
autorisant la société Labo Centre France à  
exploiter une unité de fabrication et de  
conditionnement de produits chimiques à  
CEBAZAT



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant  
l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001  
autorisant la société Labo Centre France à  
exploiter une unité de fabrication et de  
conditionnement de produits chimiques à  
CEBAZAT

Le Préfet de la région Auvergne  
Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu le SDAGE Loire Bretagne,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral N° 01/03811 du 30 novembre 2001 autorisant la société Labo Centre France à exploiter son unité de fabrication et de conditionnement de produits chimiques située sur le territoire de la commune de CEBAZAT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2011 ;

VU le courrier du 10 décembre 2013 par lequel la société Labo Centre France sollicite le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 3410 et informe le préfet du document de référence (BREF) retenu pour la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles sur son site ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 mars 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 541-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions en date du 31 mars 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 18 avril 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 25 avril 2014 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser le classement de l'établissement ainsi que certaines dispositions qui lui ont été appliquées ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les mesures de prévention relatives aux rejets d'eaux industrielles résiduelles du site et leur contrôle ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - MODIFICATION DE L' ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 NOVEMBRE 2001 MODIFIÉ

Les dispositions du présent arrêté remplacent et complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 novembre 2001 modifié susvisé sur les points suivants :

#### 1.1 L'article 1. est modifié comme suit :

Le tableau de classement des activités est remplacé par le suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques et organiques tels que : k) tensioactifs et agents de surface	4,4 t au maximum par jour	A	/
2630-1	Fabrication de détergents et savons 1 - Fabrication industrielle par transformation chimique	4,4 t au maximum par jour	A	/
1131-2.c)	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques. 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	1 t	D	1 t
1172-3	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	35,7 t	DC	20 t
1432-2.b)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables b) La quantité stockée susceptible d'être présente représente une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	97,1 m <sup>3</sup>	DC	10 m <sup>3</sup>
1433-A.b)	Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables. La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est : b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t	43 t	DC	5 t
1611-2.	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphoriques à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %,	51,1 t d'acides dont : - 5 t d'acide phosphorique, - 25 t d'acide chlorhydrique	D	50 t

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
	anhydre phosphorique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	- 3 t d'acide nitrique - 9,5 t d'acide sulfurique - 64,3 kg d'acide formique - 8,5 t de produits finis		
2925	Atelier de charges d'accumulateurs	28 kW	NC	50 kW
1412	Gaz inflammables liquéfiés	Stockage d'environ 12.000 unités de 500 ml soit 2,3 t de gaz	NC	6 t

A (Autorisation) - D (Déclaration) – DC : déclaration avec contrôle

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

### 1.2 L'article 1 est complété par le paragraphe suivant :

#### **Classement au titre de la Directive 2010/75/UE dite IED (prévention et réduction intégrées de la pollution)**

La rubrique 3410 visée ci-dessus (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques et organiques tels que k) tensioactifs et agents de surface) constitue la rubrique principale telle que définie à l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen prévu à l'article R 515-71 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision d'approbation des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF OFC « Chimie Fine ».

### 1.3 Le tableau du Chapitre 2.7 est complété par les lignes suivantes suivantes :

Dates	Textes
02/05/13	Arrêté du 02/05/13 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Env.
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

### 1.4 Les dispositions de l'article 5.5. sont complétées par les suivantes :

**À compter du 1<sup>er</sup> mars 2015**, les rejets d'eaux résiduaires industrielles du site s'effectuent dans le réseau collectif communal après traitement par une station interne conçue, dimensionnée et exploitée conformément aux meilleures technologies disponibles (MTD) du BREF Chimie Organique Fine, dans le respect des dispositions du SDAGE Loire Bretagne et des articles 31 et 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

**Dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet une étude qui justifie, pour les différentes substances susceptibles d'être rejetées, les valeurs limites retenues pour le dimensionnement de sa station d'épuration des eaux résiduaires industrielles, sur la base des documents décrits ci-dessus.

Cette étude précise notamment les conditions de rejet, d'exploitation et de surveillance prévues.

**1.5 La ligne suivante est ajoutée au tableau de l'article 5.5.**

Paramètre	Valeur limite	CRITERES DE SURVEILLANCE	
		Contrôle interne	Contrôle externe
Couleur	100 mg Pt/l	Sur chaque bâchée	1 fois / an

**1.6 Le Titre XI "MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES » est ajouté et rédigé comme suit :**

**« TITRE XI - MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES**

(Extraits de l'Arrêté du 02/05/13 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution))

I.-On entend par « **meilleures techniques disponibles** » le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

1-Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

2-Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'Etat membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

3-Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

II. - On entend par « **document de référence sur les meilleures techniques disponibles** » un document issu de l'échange d'informations, organisé en application de l'article 13 de la directive 2010/75/UE susvisée, établi pour des activités définies et décrivant, notamment, les techniques mises en œuvre, les émissions et les niveaux de consommation du moment, les techniques envisagées pour la définition des meilleures techniques disponibles ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles et toute technique émergente en accordant une attention particulière aux critères énumérés au VI du présent titre.

III. - On entend par « **conclusions sur les meilleures techniques disponibles** » un document contenant les parties d'un document de référence sur les meilleures techniques disponibles exposant les conclusions concernant les meilleures techniques disponibles, leur description, les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, les mesures de surveillance associées, les niveaux de consommation associés et, s'il y a lieu, les mesures pertinentes de remise en état du site.

IV. - On entend par « **niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles** » la fourchette de niveaux d'émission obtenue dans des conditions d'exploitation normales en utilisant une des meilleures techniques disponibles ou une combinaison des meilleures techniques disponibles conformément aux indications figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, exprimée en moyenne sur une période donnée, dans des conditions de référence spécifiées.

V. - On entend par « **technique émergente** » une technique nouvelle pour une activité industrielle, qui, si elle était développée à l'échelle commerciale, pourrait permettre soit d'atteindre un niveau général de protection de l'environnement plus élevé, soit d'atteindre au moins le même niveau de protection de l'environnement et de réaliser des économies plus importantes que les meilleures techniques disponibles recensées.

VI.-Les critères pour la détermination des meilleures techniques disponibles visées aux articles R. 515-62 et R. 515-63 du code de l'environnement sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;

2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Délai nécessaire à la mise en place de la meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions sur l'environnement et des risques qui en résultent pour ce dernier ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par des organisations internationales publiques. »

## **ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **2.1 Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### **2.2 Notification et publicité :**

Le présent arrêté sera notifié à la Société LABO CENTRE FRANCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de CEBAZAT par les soins du Maire pendant un mois.

### **2.3 Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de CEBAZAT ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- Au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Direction Départementale des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET